

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

GEREDIS – Constitution d'une servitude pour le passage d'une ligne électrique

Décision D-2022-298

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** la délibération DEL-CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 9 novembre 2021 portant régime de délégations de pouvoirs au Bureau communautaire et au Président par laquelle il a été donné délégation au Président en matière de « servitudes, dont celles de passage et de canalisation » ;
- **Considérant** la demande de régularisation de GEREDIS relative à une convention de servitude signée le 16 juillet 2003 pour le passage d'une ligne électrique souterraine.

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais est propriétaire de la parcelle cadastrée 238 D 818, située zone d'activités du Bois Roux à Saint Aubin du Plain.

Le 16 juillet 2003, la communauté de communes de l'Argentonnay a conclu une convention de servitude avec la société GEREDIS, celle-ci prévoyant le passage d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle susvisée ;

Une régularisation de cette servitude de passage de la ligne a été confiée à l'office Notarial Louis TRARIEUX, zone d'activités du Bois Roux à Saint Aubin du Plain (79300).

1. Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne souterraine à 15 KV ALIMENTATION HTA/BTA ZAE DU BOIS ROUX Commune de SAINT AUBIN DU PLAIN, le propriétaire reconnaît à la société GEREDIS les droits suivants :

- Etablissement à demeure dans une bande de UN mètre de large, une ligne électrique sur une longueur totale d'environ VINGT-CINQ mètres dont tout élément sera situé à au moins UN mètre de la surface après travaux.
- Etablissement en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage.
- Autoriser la société GEREDIS à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité de l'emplacement de l'ouvrage et susceptible de gêner sa pose et/ou son exploitation, ou qui pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.
- Par voie de conséquence, la société GEREDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Sauf en cas d'urgence, avertissement préalable en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie ou d'avis publié dans la presse.
- La Communauté d'Agglomération conservera la propriété et la jouissance de la parcelle mais renoncera à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage. Elle s'interdira d'intervenir sur l'ouvrage de quelle que façon que ce soit.
- Le Communauté d'Agglomération s'engagera en outre dans la bande de terrain susmentionnée, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'ouvrage.

2. La Communauté d'Agglomération conservera la possibilité :

- d'élever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter, entre lesdites constructions et l'ouvrage susvisé, les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur,
- de planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à UN mètre de l'ouvrage.

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais n'aura aucun frais à sa charge.

Il convient donc de valider la convention de servitude entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et la société GEREDIS.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser la constitution de la servitude de passage telle que décrite ci-dessus.

ARTICLE 2 : de valider la convention de servitude de passage reprenant ces modalités.

ARTICLE 3 : de signer les documents se rapportant à ce dossier, notamment l'acte authentique constatant la servitude de passage des canalisations telle que décrite ci-dessus.

ARTICLE 4 : de déléguer ses pouvoirs pour signer l'acte authentique constatant la servitude de passage à tous clerc ou collaborateur de l'office notarial de Maître Louis TRARIEUX. Mais également :

- Faire toutes déclarations nécessaires en vue de bénéficier de tous allègements fiscaux autorisés par la loi ;
- Exiger toutes justifications, se faire remettre tous titres et toutes pièces, en donner décharges ;
- Faire toutes déclarations d'état civil, de situation hypothécaire.
- Faire procéder à toutes formalités de publicité foncière.
- Accepter toute déclaration sur le descriptif d'un terrain et spécialement dans le cadre des dispositions de l'article L. 111-5-2 du code de l'urbanisme convenir que ce descriptif résulte ou non d'un bornage.
- Etablir toute convention sur l'évacuation des eaux et le raccordement aux services communaux, les contrôles effectués, les difficultés d'utilisation, les travaux nécessaires, établir toute convention à ce sujet.
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer, et généralement faire le nécessaire.

OBSERVATION FAITE que la signature des actes et pièces nécessaires à la réalisation de l'opération objet des présentes vaudra décharge du mandataire pour tous les termes de son mandat.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de BRESSUIRE et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS et aux parties concernées.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 30/12/2022

**Le Président,
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU**



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pierre-Yves Marolleau', is written over a set of parallel blue lines.

Transmis en préfecture le - **3 JAN. 2022**

Notifié ou publié le - **3 JAN. 2022**

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.